

Doctorat en neurosciences des Universités de Genève et de Lausanne

ORGANISATION

Art. G 27 – Objet

1. En vertu de la convention cadre entre l'Université de Genève et l'Université de Lausanne du 28 mars 2000 relative à la création de doctorats communs,
 - la faculté de médecine de l'Université de Genève,
 - la faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève,
 - la faculté des sciences de l'Université de Genève,
 - la faculté de biologie et médecine de l'Université de Lausanne et
 - la faculté des sciences sociales et politiques de l'Université de Lausannedécernent un doctorat en neurosciences.
2. La participation à ce programme reste ouverte à d'autres institutions académiques ou hautes écoles, dans le cadre d'un avenant au présent règlement, avenant soumis pour acceptation aux instances facultaires et universitaires partenaires du programme.
3. Une institution partenaire du programme peut se retirer après en avoir informé par avance les autres partenaires et présenté un plan de prise en charge des candidats au doctorat immatriculés dans son institution qui garantisse leur prise en charge jusqu'à l'obtention de leur diplôme de doctorat en neurosciences.
4. Ce doctorat s'inscrit dans le 3^{ème} cycle d'étude et constitue une formation approfondie

Art. G 27 bis – Organisation

1. Le programme d'études est placé sous la responsabilité d'un comité scientifique.
2. Ce comité est constitué de cinq professeurs de chaque université participant à ce programme doctoral, y compris les directeurs locaux de l'école, et représentant les facultés, départements ou structures associées à l'école doctorale des neurosciences.
3. Pour l'Université de Genève, les membres du comité scientifique sont les membres du comité de direction du Centre Interfacultaire de Neurosciences (CIN), désignés par les facultés concernées. Pour l'Université de Lausanne, les membres du comité scientifique sont issus de la section des sciences fondamentales (deux membres), de la section des sciences cliniques (deux membres) de la faculté de biologie et médecine, et d'un membre de la faculté des sciences sociales et politiques ; ils sont désignés par les Ecoles doctorales de leurs Facultés respectives.
4. Les membres du comité scientifique sont désignés pour deux ans. Leur mandat est renouvelable.

5. Le comité scientifique valide le budget. Il élabore le plan d'étude et le programme qui sont approuvés par les instances concernées des facultés. Il valide les directives du programme doctoral et statue sur les dossiers particuliers. Il émet des préavis sur les recours des étudiants.
6. Le comité scientifique désigne en son sein un directeur local par université chargé de la gestion du programme doctoral de neurosciences, respectivement sur les sites de Genève et de Lausanne. Ces directeurs locaux co-président le comité scientifique, ils sont désignés pour deux ans. Leur mandat est renouvelable.
7. La gestion des activités du programme doctoral (enseignements et activités prévues au plan d'étude du doctorat selon l'article G 27 octies alinéa 1) est assurée par un bureau composé des deux directeurs locaux et du coordinateur du programme qui est rattaché administrativement à l'une des institutions partenaires. Ce bureau supervise la programmation des cours, l'organisation des examens, la réunion annuelle de l'école doctorale, l'inscription et le suivi des dossiers des étudiants, en accord avec les objectifs définis par le comité scientifique.
8. Le programme doctoral est évalué sur une base régulière par un comité d'experts internationaux, composé d'au moins 3 membres, qui est proposé par le comité scientifique, et approuvé par les institutions contractantes du programme. Ce comité d'experts évalue le rapport d'activité du programme et son plan de développement. Ce comité remet un rapport qui est transmis aux institutions contractantes du programme.

MODALITÉS D'INSCRIPTION

Art. G 27 ter – Admission

Pour être admis comme doctorant, le requérant doit satisfaire aux trois exigences suivantes :

1. Titre universitaire
Le requérant doit être porteur d'un titre universitaire de niveau master jugé équivalent à ceux délivrés par les facultés des universités de Genève ou de Lausanne participant au programme doctoral. Le comité scientifique se prononce sur les équivalences et peut exiger un complément de formation.
2. Directeur de thèse
Le requérant doit avoir un directeur de thèse (Art. G 27 quater et G 27 quinquies) avec lequel il définit son domaine de recherche.
3. Dossier d'admission
L'admission se fait sur dossier, celui-ci comprenant un dossier académique de l'étudiant, le titre et le descriptif du projet de recherche, l'aval écrit du directeur de thèse pressenti et son engagement quant aux ressources à disposition pour assurer le salaire et le travail de l'étudiant. L'évaluation du dossier peut être éventuellement complétée par un entretien avec le candidat.
4. L'admission est décidée par le comité scientifique.

Art. G 27 quater – Démarches administratives

1. Le doctorant admis doit être immatriculé à l'Université de Genève ou à l'Université de Lausanne selon l'affiliation du directeur de thèse pendant toute la durée de la formation doctorale.

2. Il est inscrit, à Genève, au sein de la faculté correspondant au titre universitaire dont il est titulaire, et à Lausanne, au sein de la faculté de rattachement du directeur de thèse. Pour s'inscrire, le doctorant doit effectuer les démarches administratives requises par sa faculté de rattachement.

Art. G 27 quinquies – Directeur de thèse, co-Directeur

1. Tout le travail de thèse est suivi par un directeur de thèse, en règle générale de rang professoral. Les chefs de groupe indépendants, membres du corps académique et reconnus comme tels au sein de leur faculté sont habilités à diriger une thèse selon les modalités en vigueur dans la faculté de rattachement, modalités qui peuvent le cas échéant nécessiter la désignation d'un co-directeur de rang professoral.
2. En règle générale, aucune nouvelle direction de thèse ne peut être acceptée pendant les trois ans qui précèdent un départ à la retraite.
3. Le directeur de thèse et le co-directeur de thèse doivent être approuvés par le comité scientifique sur la base du dossier d'admission.

Art. G 27 sexies – Responsabilités administratives du Directeur de thèse

Le Directeur de thèse :

- veille à ce que la thèse soit accomplie conformément aux règlements en vigueur dans la faculté de rattachement et en assure le suivi administratif,
- encadre le doctorant pour assurer le bon déroulement de son travail de thèse,
- vérifie la progression du travail du doctorant. En cas de désaccord ou lorsque la progression du travail est insuffisante, il en informe le comité scientifique.

Art. G 27 septies – Changement de Directeur de thèse ou de sujet de thèse

Le comité scientifique peut autoriser un doctorant à changer de directeur de thèse ou de sujet de thèse. En cas de changement de directeur de thèse, les formalités requises par la faculté de rattachement doivent être remplies.

PROGRAMME D'ÉTUDES

Art. G 27 octies – Programme d'études

1. La formation doctorale en neurosciences a une durée minimale de 3 ans, et maximale de 5 ans. Elle comprend des enseignements et activités prévues au plan d'études du programme doctoral, un travail de recherche original et la rédaction et soutenance d'une thèse de doctorat.
2. Des dérogations à la durée des études peuvent être accordées par l'administration de la Faculté ou de la Haute Ecole au sein de laquelle l'étudiant est inscrit, sur préavis du comité scientifique et sur la base d'une demande motivée de l'étudiant, ceci conformément aux directives propres à chaque institution d'accueil.
3. Le plan d'études du programme doctoral comprend une formation théorique sous la forme de modules d'enseignement ainsi que la participation à des activités de formation, à des séminaires et congrès internationaux. Le détail des modules d'enseignement et activités reconnues est défini dans les « Directives du programme doctoral de Neurosciences » établi sous la responsabilité du comité scientifique.

4. La formation théorique et les activités de formation du programme doctoral sont validées par l'acquisition de crédit ECTS. Un nombre total de 18 crédits est requis pour pouvoir se présenter à l'examen de thèse. Les modalités d'obtention de ces crédits sont définies dans les « Directives du programme doctoral de Neurosciences » établi sous la responsabilité du comité scientifique.
5. Les modules d'enseignement dispensés dans le cadre de la formation théorique donnent lieu à des contrôles de connaissances. Les formes des contrôles de connaissances sont proposées par les responsables des enseignements, dans le cadre de normes édictées par le comité scientifique. Au début de l'année académique, chaque enseignant informe les étudiants des modalités des contrôles des connaissances.
6. Chaque module d'enseignement est évalué par une note de 0 à 6. La condition de réussite est l'obtention d'une note égale ou supérieure à 4. En cas de note insuffisante, le contrôle des connaissances peut être répété une fois. En cas de deuxième échec, le module théorique ne peut être validé. La non validation de plus d'un module entraîne une élimination du cursus d'études de thèse.
7. La participation à des activités de formation (séminaire, congrès, « workshop », « summer schools ») est validée par le comité scientifique sur la base d'une attestation de participation délivrée par les organisateurs. Le nombre de crédits pouvant être obtenus en participant à des activités de formation est défini dans les « Directives du programme doctoral de Neurosciences » établi sous la responsabilité du comité scientifique.

Art. G 27 nonies – Travail de thèse

1. Projet de recherche :

Le projet de recherche du doctorant est défini d'entente entre le doctorant et le directeur de thèse et est communiqué au comité scientifique. Le travail de thèse est effectué dans un laboratoire rattaché aux institutions parties de la convention ou à un organisme extérieur, agréé par le comité scientifique.

2. Avancement du projet de recherche :

Le candidat au doctorat doit participer régulièrement à la réunion annuelle du programme doctoral de Neurosciences et présenter l'avancement de son projet sous la forme d'un poster et une fois sous la forme d'une courte présentation orale. Toute dérogation doit être agréée par le comité scientifique.

3. Evaluation intermédiaire, examen de mi-thèse :

Le projet de recherche et son avancement sont réexaminés par le comité de mi-thèse entre 3 et 5 semestres après le début du projet de thèse, mais au minimum un an avant la défense de la thèse. Le comité de mi-thèse est nommé par le comité scientifique et est constitué d'au moins trois professeurs du programme doctoral de neurosciences. Lors de l'évaluation intermédiaire, le doctorant présente l'état de ses travaux au comité de mi-thèse. A l'issue de la discussion, le comité transmet au doctorant et au directeur de thèse son évaluation et ses recommandations. L'évaluation intermédiaire est une épreuve obligatoire. Si l'avancement du projet de thèse est jugé insuffisant, le candidat peut se présenter une deuxième fois. Deux évaluations insuffisantes entraînent l'élimination du cursus d'étude de thèse.

Art. G 27 decies – Mémoire de thèse

- 1 A la fin de son travail de recherche et après avoir acquis les 18 crédits ECTS requis, le doctorant rédige un mémoire de thèse décrivant ses résultats.

Le mémoire doit :

- exposer l'état de la recherche dans le domaine concerné,
 - situer le travail dans le contexte de la recherche actuelle,
 - expliciter l'ensemble des démarches entreprises,
 - présenter les résultats en précisant la contribution de l'auteur à l'avancement de la recherche dans le domaine concerné,
 - indiquer les perspectives ouvertes par le travail.
2. Sauf exception autorisée par le comité scientifique, le mémoire doit être rédigé en français ou en anglais. La langue doit être choisie en accord avec le directeur de thèse. Le mémoire contient obligatoirement un résumé rédigé en français et en anglais.
 3. Le mémoire de thèse peut comporter un ou plusieurs articles parus dans une revue scientifique à politique éditoriale. Les modalités sont décrites dans les « Directives de l'Ecole doctorale de Neurosciences ».

Art. G 27 undecies – Examen de thèse

1. L'examen de thèse comprend un examen oral, l'évaluation du mémoire de thèse et la soutenance publique. Il se déroule selon les modalités de l'université de rattachement.

A. Procédure à Genève

2. La première étape est l'examen oral de thèse. Il est réalisé au moins 6 semaines avant la soutenance publique. Il porte sur le contexte scientifique du sujet du travail du candidat. Au moins 3 semaines avant la date de l'examen, le candidat remet un mémoire bibliographique, qui peut constituer l'introduction du mémoire de thèse, à un comité local de thèse composé du directeur de thèse et de deux autres membres du corps académique. L'examen oral est évalué par une note de 0 à 6 (4 = suffisant). Une note égale ou supérieure à 4 est nécessaire pour pouvoir déposer le manuscrit de thèse. En cas d'échec, le candidat peut se présenter une seconde fois à cet examen.
3. Après avoir réussi l'examen oral, le candidat soumet un mémoire de thèse au comité scientifique avec une proposition de composition du jury de thèse tel que défini à l'article G 27 duodecies. Les membres du jury reçoivent une copie du mémoire de thèse et le directeur de thèse rédige un rapport signé par les membres du jury qui décrit les qualités du travail de thèse, détermine les modifications à apporter au mémoire de thèse et autorise la soutenance de la thèse. Les modifications du mémoire de thèse demandées par le jury doivent être complétées par le candidat avant la date de la soutenance. Si le jury estime que le mémoire ou le travail scientifique est insuffisant, le candidat doit apporter les corrections et compléments demandés par le jury et soumettre à nouveau le mémoire. Lorsque le rapport est favorable, le directeur de thèse fixe, d'entente avec le jury de thèse et le candidat, la date de la soutenance publique.
4. Au terme de la soutenance publique, le jury de thèse délibère sous la présidence du représentant du comité scientifique. Il attribue une note au mémoire de thèse, à la soutenance publique et à la qualité du travail personnel réalisé par le candidat.

Cette évaluation est exprimée par une note moyenne comprise entre 0 et 6. Une note égale ou supérieure à 4 est nécessaire pour la réussite de l'examen de thèse.

B. Procédure à Lausanne

5. Le candidat soumet un manuscrit de thèse au comité scientifique avec une proposition de composition du jury de thèse tel que défini dans l'article G 27 duodecies.
6. Le directeur de thèse fixe, d'entente avec le jury de thèse et le candidat, la date de l'examen oral de thèse. Le candidat fait parvenir à chaque membre du jury un exemplaire de son mémoire de thèse au moins 5 semaines avant l'examen de thèse.
7. Au terme de l'examen oral de thèse, le jury de thèse délibère sous la présidence du représentant du comité scientifique. Il attribue une note au mémoire de thèse, à la qualité du travail personnel réalisé par le candidat et à la qualité de sa présentation et de ses connaissances. Cette évaluation est exprimée par une note moyenne comprise entre 0 et 6. Une note égale ou supérieure à 4 est nécessaire pour la réussite de l'examen oral de thèse.
Si le jury estime que le mémoire ou le travail scientifique est insuffisant, le candidat doit apporter les corrections et compléments demandés par le jury et soumettre à nouveau le mémoire. Si l'examen oral de thèse est réussi, le directeur de thèse fixe, d'entente avec le jury de thèse et le candidat, la date de la soutenance publique.
8. La soutenance publique de la thèse a lieu au minimum 3 semaines après l'examen oral de thèse.

Art. G 27 duodecies – Jury de thèse

1. Le Jury de thèse est composé au minimum de deux experts indépendants, de rang professoral ou jugé équivalent, dont un au moins est externe à l'Université d'accueil, du directeur de thèse, le cas échéant du co-directeur de thèse, et du président du jury.
2. Le président du jury est désigné par le comité scientifique. Les autres membres du jury sont proposés par le directeur de thèse et le doctorant.

Art. G 27 terdecies – Fraude et Plagiat

1. Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée est enregistrée comme telle dans le relevé des notes et correspond à un échec à l'évaluation concernée.
2. Le comité scientifique peut considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.

Art. G 27 quaterdecies – Délivrance du diplôme

1. La réussite des contrôles des connaissances, l'obtention des crédits requis et la réussite de l'examen de thèse donne droit à la délivrance d'un "Doctorat en neurosciences des Universités de Genève et de Lausanne"
2. Le candidat est éliminé s'il a eu soit :
 - a) plus d'un module théorique non validé,
 - b) deux évaluations insuffisantes à l'examen de mi-thèse,
 - c) deux échecs à l'examen oral de thèse,

d) par deux fois un rapport négatif du jury sur le mémoire de thèse,
e) un échec à l'examen de thèse,

ou si il ne respecte pas les délais d'études prévus. Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.

3. Le diplôme est signé par les recteurs des hautes écoles parties à la convention et le doyen de la faculté de rattachement du candidat.
4. Après avoir reçu l'imprimatur, mais au maximum six mois après la soutenance publique, le doctorant dépose les exemplaires de la version finale du mémoire de thèse conformément aux directives de sa faculté de rattachement.

Art. G 27 quindécies – Publication des résultats

1. La version finale du mémoire de thèse est imprimée. Le dépôt de la thèse peut se faire sous forme électronique, pour autant que le nombre d'exemplaires imprimés exigé soit édité à partir de ce support.
2. Les résultats de la thèse sont publiés dans des périodiques ou livres scientifiques. Ces publications peuvent paraître avant ou après la soutenance de la thèse.

Art. G 27 sexdecies – Médiation et recours

1. En cas de litige, il est tout d'abord procédé à une tentative de médiation par le comité scientifique.
2. En cas d'échec de la médiation, les voies de recours de la faculté (et université) de rattachement s'appliquent.

DISPOSITIONS FINALES

Art. G 27 septdecies – Modification du règlement

Toute modification de ce règlement doit être soumise et approuvée par les deux universités et les facultés participant à ce programme.

Art. G 27 octodecies – Entrée en vigueur

1. Le présent Règlement entre en vigueur le 20 septembre 2010.
2. Il s'applique aux nouveaux étudiants dès son entrée en vigueur.
3. Les étudiants en cours d'étude au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement restent soumis à l'ancien règlement d'étude.